



**CONSEIL  
GENERAL**

**DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

---

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT  
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20  
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

**S O M M A I R E**  
**DU RECUEIL N° 5 - 1<sup>ER</sup> MARS 2009**

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

PAGES

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Service de la gestion des carrières et des positions**

- Arrêté n° 09/07 du 5 février 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane Bourdon, Directeur des Finances ..... 5
- Arrêté n° 09/08 du 5 février 2009 donnant délégation de signature à Madame Jeannine Manconi, Directeur des Services Généraux ..... 9

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**DIRECTION DES SERVICES GENERAUX**

- Arrêté du 21 janvier 2009 fixant la composition des membres de la Commission d'attribution des biens réformés ..... 14

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**

**DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

**Service programmation et tarification des établissements  
pour personnes âgées**

- Arrêtés du 9 et 27 janvier et du 2 et 6 février 2009 fixant les prix de journée « hébergement » et « dépendance » de treize établissements à caractère social ..... 15
- Arrêtés du 28 janvier et du 3 février 2009 fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance de deux établissements hébergeant des personnes âgées ..... 25
- Arrêté du 4 février 2009 autorisant la création du foyer-logement « Les Restanques » à Saint-Mitre-les-Remparts ..... 27
- Arrêtés du 6 février 2009 fixant le coût de fonctionnement du service de restauration et des services collectifs de cinq foyers-logements ..... 28

# MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

|  |    |
|--|----|
| - Arrêté du 26 janvier 2009 fixant la composition des membres à la commission exécutive du GIP « MDPH 13 » ..... | 32 |
|--|----|

## DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

### **Service des modes d'accueil de la petite enfance**

|  |    |
|--|----|
| - Arrêtés du 14 novembre 2008 portant modification de fonctionnement de deux structures de la petite enfance .....                     | 33 |
| - Arrêté du 26 novembre 2008 portant avis relatif au fonctionnement du multi accueil collectif « Rose Frais Vallon » à Marseille ..... | 35 |
| - Arrêtés du 15 et 23 janvier 2009 portant autorisation de fonctionnement de deux structures de la petite enfance .....                | 37 |

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

### DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS

#### **Service des ports**

|   |    |
|---|----|
| - Arrêtés du 2 février 2009 fixant la composition des membres de la commission consultative des ports de La Ciotat, Cassis, Carro, Sagnas et de Pertuis ..... | 39 |
|---|----|

\* \* \* \* \*

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES****DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES****Service de la gestion des carrières et des positions****ARRÊTÉ N° 09/07 DU 5 FÉVRIER 2009 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
À MONSIEUR STÉPHANE BOURDON, DIRECTEUR DES FINANCES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant Monsieur Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 6 du Conseil Général du 4 avril 2008, donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU la délibération n° 7 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 4 avril 2008 relative à la délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante au Président du Conseil Général en matière de dette, de trésorerie et de placement en vertu de l'article L 3211.2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'arrêté n° 08-96 du 14 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane Bourdon, Directeur des Finances,

VU la note portant affectation de Monsieur Hervé Dolle, Attaché contractuel, à la Direction des Finances, Service du budget et de la gestion financière en qualité de chef du service du budget – gestion financière à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008,

VU la note du 24 octobre 2008 portant affectation de Monsieur Gérald Cotentin, Attaché territorial, à la Direction des Finances, Service comptabilité – pôle dépenses, en qualité de responsable d'équipe à compter du 3 novembre 2008,

VU la note du 21 octobre 2008 portant affectation de Monsieur Fabrice Logghe, Rédacteur territorial, à la Direction des Finances, Service comptabilité – pôle dépenses en qualité d'assistant de gestion financière, budgétaire ou comptable à compter du 15 octobre 2008,

VU la note du 19 août 2008 portant affectation de Madame Céline Duval, Attachée territoriale, à la Direction des Finances, Service du budget et de la gestion financière, en qualité de responsable d'équipe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008,

VU la note du 27 mars 2008 portant affectation de Madame Marion Castigli, Attachée territoriale stagiaire, à la Direction des Finances, Service du budget et de la gestion financière, en qualité de responsable d'équipe, à compter du 10 mars 2008.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane Bourdon, Directeur des Finances, à l'effet de signer, dans tout domaine de compétence de la Direction des Finances, les actes ci-dessous :

**1 - COURRIER AUX ELUS**

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies

**2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT**

a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat

b. Relations courantes avec le comptable public

### 3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b. Courriers techniques
- c. Relations courantes avec les organismes demandeurs ou bénéficiaires de garantie d'emprunt, les établissements bancaires et les partenaires financiers.

### 4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies y compris accusés de réception des pièces

### 5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS - COMMANDES

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 euros H T
- b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants
- d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général des Services, tout marché de prestations de services, fournitures, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 euros hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction des Finances.

### 6 - GESTION DES CREDITS DE LA DIRECTION DES FINANCES

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

### 7 - RESPONSABILITE CIVILE

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

### 8 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition
- b. Avis sur les demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail)
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône
- e. Etats des frais de déplacement
- f. Régime indemnitaire :
  - états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes, ...)
  - propositions de répartition des reliquats
  - propositions de modulation des taux de primes

### 9 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes

### 10-1 – BUDGET

- a. Transferts de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre de la section fonctionnement et d'investissement
- b. Courriers de gestion technique de dossier entrant dans le cadre de procédures définies

## 10-2 – COMPTABILITE

- a. Etats de liquidation des dotations versées par l'Etat au titre de la D.G.E, de la D.G.D et du F.C.T.V.A.
- b. Courriers de gestion technique de dossier entrant dans le cadre de procédures définies
- c. Mandats, décomptes d'intérêts moratoires, ordres de paiement et bordereaux journaux, titres de recettes, ordres de versement, mentions exécutoires sur titres de recettes et tous documents d'ordre comptable concernant le budget départemental, ses annexes et les comptes hors budget du Département
- d. Décisions en matière d'autorisation de poursuites
- e. Conventions pour l'application de la taxe départementale sur les consommations d'énergie électrique
- f. Courrier et actes divers liés à la création et au fonctionnement des régies d'avances et de recettes.

## 10-3 – GESTION DE LA DETTE

- a. Opérations de négociation et de mise en place des prêts départementaux à court, moyen et long terme et opérations réaménagements y compris de la dette garantie :
  - lancement des consultations nécessaires auprès des établissements de crédit
  - analyse des propositions et négociations techniques avec les banques,
  - sélection des offres,
  - passation des ordres par téléphone, télécopie ou voie électronique dans les cas de produits tributaires d'un prix de marché instantané,
  - demandes de versement de fonds d'emprunt et demandes de tirages et de remboursement sur les lignes de trésorerie et ouvertures de crédits long terme dans le cadre des contrats souscrits par le Département.
- b. Opérations de négociation et de gestion du risque de taux des emprunts départementaux et de la dette garantie :
  - lancement des consultations nécessaires auprès des tiers,
  - analyse des propositions et négociations techniques avec les tiers,
  - sélection des offres,
  - passation des ordres par téléphone, télécopie ou voie électronique,
  - dénouement de toute opération suivant les mêmes procédures.
- c. Opérations de placement :
  - négociation des produits avec les intermédiaires financiers,
  - achat de titres
  - dénouement des placements.

## Article 2 : DIRECTEURS ADJOINTS

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Alain Gagliano, Directeur adjoint des finances
- Madame Sylvie Caillibotte, Directrice adjointe des finances

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup>.

## Article 3 : CHEFS DE SERVICE ET ADJOINTS

1. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Stéphane Bourdon, de Monsieur Alain Gagliano et de Madame Sylvie Caillibotte, délégation de signature est donnée à :

- Madame Corinne Guegan, chef du service de la comptabilité, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1 a
- 2 b
- 3 a et b
- 4 a
- 5 a
- 6 a, b, c, d
- 8 b, c, d, e
- 9 a
- 10 - 1 a
- 10 - 2
- 10 - 3

- Monsieur Hervé Dolle, chef du service du budget et de la gestion financière, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1 a
- 2 b
- 3 a, b et c
- 4 a
- 5 a
- 6 a, b, c, d
- 8 b, d, e
- 9 a
- 10 - 1
- 10 - 2 c, d, f
- 10 - 3

2. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Stéphane Bourdon, de Monsieur Alain Gagliano, de Madame Sylvie Caillibotte, et de Monsieur Hervé Dolle, délégation de signature est donnée à :

- Madame Françoise Macaire, adjointe au chef du service du budget et de la gestion financière, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à mesdames Marion Castigli et Céline Duval, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références ci-après.

- 1 a
- 2 b
- 3 a et b
- 4 a
- 5 a
- 6 a, b, c, d
- 8 b, d, e
- 9 a
- 10 - 1

3. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Stéphane Bourdon, de Monsieur Alain Gagliano, de Madame Sylvie Caillibotte et de Madame Corinne Guegan, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Aurélien Chauvet, Mesdames Odile Lataguerra-gagliano, Fabienne Meirinho, Geneviève Daulin, Claudine Briata, à Messieurs Gérald Cotentin, Ricardo Da Silva Teixeira, Fabrice Logghe ainsi qu'à mademoiselle Isabelle Ghio, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1 a ,
- 2 b ,
- 3 a et b ;
- 4 a ;
- 5 a,
- 6 a, b, c, d,
- 8 b, d, e,
- 9 a,
- 10 - 2.

4. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Stéphane Bourdon, de Monsieur Alain Gagliano, de Madame Sylvie Caillibotte et de Monsieur Hervé Dolle, délégation de signature est donnée à :



- Madame Aurélie Grosso, adjointe au chef de service du budget et de la gestion financière et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à messieurs Philippe Llinares et Philippe Meurisse, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1 a
- 2 b
- 3 a, b et c
- 4 a
- 5 a
- 6 a, b, c, d
- 8 b, d, e
- 9 a
- 10 - 1
- 10 - 3

Article 4 : L'arrêté n° 08-96 du 14 avril 2008 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département ainsi que le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 5 février 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

### **ARRÊTÉ N° 09/08 DU 5 FÉVRIER 2009 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME JEANNINE MANCONI, DIRECTEUR DES SERVICES GÉNÉRAUX**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2006-975 du 15 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des marchés publics ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant Monsieur Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général ;

VU la délibération n° 6 du Conseil Général du 4 avril 2008, donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics ;

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département ;

VU la note de service n° 639 du 6 juin 2001 nommant Madame Jeannine Manconi, Directeur des Services Généraux ;

VU l'arrêté n° 08/146 du 25 juillet 2008 donnant délégation de signature à Madame Jeannine Manconi ;

VU la note d'affectation en date du 31 juillet 2008, nommant Monsieur Gilles Mazzerbo, Attaché principal, chef du Service des marchés à compter du 25 août 2008 ;

VU la note d'affectation en date du 28 août 2008, nommant Madame Rose-Marie Di Liello, Rédacteur chef, adjointe au chef du Service du budget, contrôle budgétaire et comptabilité, à compter du 1<sup>er</sup> août 2008 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Jeannine Manconi, Directeur des Services Généraux, à l'effet de signer dans tout domaine de compétence de la Direction des Services Généraux, les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Accusés de réception
- b. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b. Courriers techniques

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies
- b. Accusés de réception
- c. Notifications d'arrêtés ou de décisions

5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS - COMMANDES

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 euros H T
- b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants
- d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général des Services, tout marché de prestations de services, fournitures, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 euros hors taxes, dans les domaines de compétence de la direction des services généraux.

6 - COMPTABILITE

Dans le cadre du Budget Départemental pour l'exercice de ses compétences par la Direction des Services Généraux :

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition
- b. Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail)
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône
- e. Etats des frais de déplacement
- f. Régime indemnitaire :
  - états mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes, ...)
  - propositions de répartition des reliquats
  - propositions de modulation des taux de primes

## 8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes
- b. Attestations de transmission des actes au Contrôle de Légalité

## 9 - SURETE - SECURITE

- a. Ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés
- b. Dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du C.G. 13

Article 2 : Concurremment, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Claude Bélenguier et à Monsieur Georges Blanc, Directeurs adjoints, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Jeannine Manconi de Monsieur Jean-Claude Bélenguier et de Monsieur Georges Blanc, Directeurs adjoints, délégation de signature est donnée à :

- Madame Isabelle Merose-Kienast, Chef de Service du Courrier et de l'Accueil,
- Madame Nicole Barberis, Chef du Service Matériel, Imprimerie et Fournitures,
- Monsieur Jacques Loquet, Chef de service de gestion technique des sites extérieurs,
- Monsieur Patrick Righezza, Chef du Service de Gestion technique de l'HD 13,
- Monsieur Alain Charmasson, Chef du Service Intérieur,
- Madame Dominique Vinicio, Chef du Service Documentation,
- Monsieur Daniel Benoit, Chef du Service Sûreté, Sécurité, Intervention

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 3 a et b
- 4 a et b
- 5 a pour un montant inférieur à 10.000 euros hors taxes
- 5 b
- 5 c
- 6 c
- 7 b, e
- 8 a

En outre, délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel Benoit, Chef du Service Sûreté, Sécurité, Interventions à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 2 a
- 9 a et b

ainsi qu'à Monsieur Paul Payan, Chef du Service du Parc Automobile et des Acquisitions de matériels roulants, pour les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 2 a pour les actes relatifs à l'immatriculation d'un véhicule
- 3 a et b
- 4 a et b
- 5 a pour un montant inférieur à 10.000 euros hors taxes
- 5 b
- 5 c
- 6 c
- 7 b et e
- 8 a

et enfin, à Madame Jeanine Cigna, Chef du service des Affaires Générales pour les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 7 b, c et e
- 8 a

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Jeannine Manconi Directrice des Services Généraux, de Monsieur Jean-Claude Bélenguier et de Monsieur Georges Blanc, Directeurs adjoints, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gilles Mazzerbo, Chef du Service Marchés Publics, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a, b et c
- 5 a
- 5 b pour les courriers aux soumissionnaires non retenus, les courriers d'information divers pendant les procédures, et les notifications
- 7 b et e
- 8 a

- Madame Francine Texier, Chef du Service du Budget, Contrôle budgétaire et comptabilité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a, b
- 4 a, b et c
- 6 a, b, c et d
- 7 b, e
- 8 a

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Jeannine Manconi, Monsieur Jean-Claude Bélenguier, Monsieur Georges Blanc et de Monsieur Paul Payan, délégation de signature est donnée à :

- Madame Muriel Aguilar, adjointe au chef de Service du parc automobile,
- Madame Viviane Fazy, adjointe au chef de Service du parc automobile,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 2 a pour les actes relatifs à l'immatriculation d'un véhicule
- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3000 euros hors taxes
- 5 c
- 6 c
- 7 b
- 8 a

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Jeannine Manconi, Monsieur Jean-Claude Bélenguier, Monsieur Georges Blanc et de Monsieur Gilles Mazzerbo, délégation de signature est donnée à :

- Madame Laurence Lay, adjointe au chef du Service marchés publics

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 7 b
- 8 a

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Jeannine Manconi, Monsieur Jean-Claude Bélenguier, Monsieur Georges Blanc et de Madame Francine Texier, délégation de signature est donnée à :

- Madame Rose-Marie Di Liello, adjointe au chef du Service du budget, Contrôle budgétaire et comptabilité

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a, b
- 4 a, b et c
- 6 a, b, c et d
- 7 b, e
- 8 a

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Jeannine Manconi, Monsieur Jean-Claude Bélenguier, Monsieur Georges Blanc et de Monsieur Jacques Loquet, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Pierre Cressent, adjoint au chef de Service de gestion technique des sites extérieurs,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3000 euros hors taxes
- 5 c
- 6 c
- 7 b
- 8 a

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Jeannine Manconi, Monsieur Jean-Claude Bélenguier, Monsieur Georges Blanc et de Monsieur Righezza, délégation de signature est donnée à :

- Madame Christine Turco, adjoint au chef de Service de gestion technique de l'Hôtel du Département,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3000 euros hors taxes,
- 5 c
- 6 c
- 7 b
- 8 a

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Jeannine Manconi, Monsieur Jean-Claude Bélenguier, Monsieur Georges Blanc et de Monsieur Alain Charmasson, délégation de signature est donnée à :

- Mademoiselle Laurence Genard, adjoint au chef du Service intérieur,
- Monsieur Jean-Christophe Masse, responsable du Secteur tri sélectif - Hygiène,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3000 euros hors taxes,
- 5 c
- 6 c
- 7 b
- 8 a

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Jeannine Manconi, Monsieur Jean-Claude Bélenguier, Monsieur Georges Blanc et de Madame Dominique Vinicio, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marie-Madeleine Alvarez Monge, adjointe au Chef de Service de documentation,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3000 euros hors taxes,
- 5 c
- 6 c
- 7 b
- 8 a

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Jeannine Manconi, Monsieur Jean-Claude Bélenguier, Monsieur Georges Blanc et de Monsieur Daniel Benoit, délégation de signature est donnée à :

- Madame Dominique Hanania, adjointe au chef de Service sûreté-sécurité - intervention,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3000 euros hors taxes,
- 5 c
- 6 c
- 7 b
- 8 a.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Jeannine Manconi, Monsieur Jean-Claude Bélenguier, Monsieur Georges Blanc et de Madame Nicole Barberis, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Georges Gillibert, adjoint au chef de Service matériel, imprimerie et fournitures,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3000 euros hors taxes,
- 5 c
- 6 c
- 7 b

Article 14 : L'arrêté n° 08/146 du 25 juillet 2008 est abrogé.

Article 15 : Madame le Directeur Général des Services du Département ainsi que Madame le Directeur des Services Généraux sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 5 février 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

### **DIRECTION DES SERVICES GENERAUX**

#### **ARRÊTÉ DU 21 JANVIER 2009 FIXANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES BIENS RÉFORMÉS**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

#### **A R R E T E :**

Article 1 : La commission d'attribution des biens réformés est constituée comme suit :

Président :

M. Guinde

Membres :

M. Chérubini

M. Charrier

Mme Vassal

Article 2 : Les réunions de la commission d'attribution des biens réformés ne sont pas publiques.

Article 3 : La commission d'attribution des biens réformés délibère sur toutes les affaires relatives à la vente ou à la cession de biens obsolètes de la collectivité.

La commission statue sur la sortie des biens (meubles, matériels ou véhicules divers) du patrimoine mobilier de la collectivité.

La commission statue par ailleurs sur l'opportunité des dons qui peuvent être faits à des associations du département œuvrant dans les domaines culturels, socio-éducatifs ou sportifs, après examen de leurs dossiers.

Article 4 : Madame le Directeur Générale des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 21 janvier 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**

**DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

**Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées**

**ARRÊTÉS DU 9 ET 27 JANVIER ET DU 2 ET 6 FÉVRIER 2009 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE  
« HÉBERGEMENT » ET « DÉPENDANCE » DE TREIZE ÉTABLISSEMENTS À CARACTÈRE SOCIAL**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus en date du 9 janvier 2009,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 24 juillet 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de la EHPAD « Le Bocage » - 13821 La Penne-sur-Huveaune, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de la façon suivante :

|            | Hébergement | Dépendance | Total   |
|------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 54,95 €     | 15,19 €    | 70,14 € |
| Gir 3 et 4 | 54,95 €     | 9,65 €     | 64,60 € |
| Gir 5 et 6 | 54,95 €     | 4,09 €     | 59,04 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,04 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 9 janvier 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités à l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD public « Lou Cigalou » rattaché au Centre Hospitalier – 13600 La Ciotat sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008 de la façon suivante :

**VALIDES**

|            | Tarif Hébergement | Tarif Dépendance | Total   |
|------------|-------------------|------------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 54,32 €           | 21,08 €          | 75,40 € |
| GIR 3 et 4 | 54,32 €           | 13,38 €          | 67,70 € |
| GIR 5 et 6 | 54,32 €           | 5,68 €           | 60,00 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement pour les personnes en section valides est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit : 60,00 €

Le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans bénéficiaire de l'aide sociale est de : 82,37 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

**HANDICAPES**

|            | Tarif Hébergement | Tarif Dépendance | Total    |
|------------|-------------------|------------------|----------|
| GIR 1 et 2 | 85,80 €           | 21,08 €          | 106,88 € |
| GIR 3 et 4 | 85,80 €           | 13,38 €          | 99,18 €  |
| GIR 5 et 6 | 85,80 €           | 5,68 €           | 91,48 €  |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement pour les personnes en section handicapées est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit : 91,48 €

Le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans bénéficiaires de l'aide sociale est de : 82,37 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 120 643 € à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2009.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 27 janvier 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*



Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 4 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de EHPAD « Residence Verte Colline » - Chemin des Sources - 13400 Aubagne, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de la façon suivante :

|            | Hébergement | Dépendance | Total   |
|------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 47,19 €     | 13,72 €    | 60,91 € |
| Gir 3 et 4 | 47,19 €     | 8,71 €     | 55,90 € |
| Gir 5 et 6 | 47,19 €     | 3,69 €     | 50,88 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 50,88 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 58,34 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 27 janvier 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 17 décembre 2008,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

## A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD « Residence Marguerite » 13010 Marseille, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de la façon suivante :

|            | Hébergement | Dépendance | Total   |
|------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 56,23 €     | 15,12 €    | 71,35 € |
| Gir 3 et 4 | 56,23 €     | 9,59 €     | 65,82 € |
| Gir 5 et 6 | 56,23 €     | 4,07 €     | 60,30 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 60,30 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans , bénéficiaires de l'aide sociale est de 69,54 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 2 février 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en dates des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21 décembre 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

## A R R Ê T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Edylis » et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de la façon suivante :

|            | Tarif hébergement | Tarifs dépendance | Total   |
|------------|-------------------|-------------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 53,49 €           | 13,87 €           | 67,36 € |
| GIR 3 et 4 | 53,49 €           | 8,80 €            | 62,29 € |
| GIR 5 et 6 | 53,49 €           | 3,74 €            | 57,23 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 57,23 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 64,14 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'A.P.A. est fixé à 165 884,94 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 février 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en dates des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21 décembre 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R Ê T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'Ensouleiado » et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de la façon suivante :

|            | Tarif hébergement | Tarifs dépendance | Total   |
|------------|-------------------|-------------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 49,01 €           | 14,80 €           | 63,81 € |
| GIR 3 et 4 | 49,01 €           | 9,39 €            | 58,40 € |
| GIR 5 et 6 | 49,01 €           | 3,99 €            | 53,00 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 53,00 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 59,95 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'A.P.A. est fixé à 149 358,25 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 février 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en dates des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21 décembre 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Jardins Fleuris » et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de la façon suivante :

|            | Tarif hébergement | Tarifs dépendance | Total   |
|------------|-------------------|-------------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 48,22 €           | 16,37 €           | 64,59 € |
| GIR 3 et 4 | 48,22 €           | 10,39 €           | 58,61 € |
| GIR 5 et 6 | 48,22 €           | 4,41 €            | 52,63 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 52,63 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 62,48 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'A.P.A. est fixé à 206 051,21 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 février 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en dates des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21 décembre 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R Ê T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Clos Saint-Martin » et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de la façon suivante :

|            | Tarif hébergement | Tarifs dépendance | Total   |
|------------|-------------------|-------------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 46,50 €           | 16,31 €           | 62,81 € |
| GIR 3 et 4 | 46,50 €           | 10,35 €           | 56,85 € |
| GIR 5 et 6 | 46,50 €           | 4,39 €            | 50,89 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 50,89 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 57,58 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'A.P.A. est fixé à 182 307,46 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 février 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en dates des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21 décembre 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

## A R R Ê T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Marylise » et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de la façon suivante :

|            | Tarif hébergement | Tarifs dépendance | Total   |
|------------|-------------------|-------------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 57,92 €           | 17,23 €           | 75,15 € |
| GIR 3 et 4 | 57,92 €           | 10,94 €           | 68,86 € |
| GIR 5 et 6 | 57,92 €           | 4,64 €            | 62,56 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,56 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 70,61 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'A.P.A. est fixé à 187 399,78 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 février 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en dates des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21 décembre 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

## A R R Ê T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Griffeuille » et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de la façon suivante :

|            | Tarif hébergement | Tarifs dépendance | Total   |
|------------|-------------------|-------------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 44,28 €           | 16,83 €           | 61,11 € |
| GIR 3 et 4 | 44,28 €           | 10,68 €           | 54,96 € |
| GIR 5 et 6 | 44,28 €           | 4,53 €            | 48,81 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 48,81 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 56,15 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'A.P.A. est fixé à 200 129,42 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 février 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en dates des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21 décembre 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R Ê T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Lacydon » et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de la façon suivante :

|            | Tarif hébergement | Tarifs dépendance | Total   |
|------------|-------------------|-------------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 62,67 €           | 16,58 €           | 79,25 € |
| GIR 3 et 4 | 62,67 €           | 10,52 €           | 73,19 € |
| GIR 5 et 6 | 62,67 €           | 4,46 €            | 67,13 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,13 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 75,84 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'A.P.A. est fixé à 165 383,92 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 février 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en dates des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21 décembre 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de l'EHPAD privé « Les Jardins de Maurin » et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de la façon suivante :

|            | Tarif hébergement | Tarifs dépendance | Total   |
|------------|-------------------|-------------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 56,89 €           | 17,21 €           | 74,10 € |
| GIR 3 et 4 | 56,89 €           | 11,18 €           | 68,07 € |
| GIR 5 et 6 | 56,89 €           | 4,63 €            | 61,52 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 61,52 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 71,56 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'A.P.A. est fixé à 166 106,77 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Infr Régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 février 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,



VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD Résidence « La Cascade » - 13860 Peyrolles en Provence, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008 comme suit :

|            | Tarif hébergement | Tarif dépendance | Total   |
|------------|-------------------|------------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 53,47 €           | 16,57 €          | 70,04 € |
| GIR 3 et 4 | 53,47 €           | 10,52 €          | 63,99 € |
| GIR 5 et 6 | 53,47 €           | 4,46 €           | 57,93 € |

Le tarif applicable aux résidents pris en charge au titre de l'aide sociale est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 57,93 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 66,52 €.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à :

- 395 € pour l'exercice 2008
- 403 € pour l'exercice 2009

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 février 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉS DU 28 JANVIER ET DU 3 FÉVRIER 2009 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS  
À LA DÉPENDANCE DE DEUX ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 5 septembre 2008,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à la totalité de la capacité de l'établissement : EHPAD Les Terres Rouges - 13400 Aubagne sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

|              |         |
|--------------|---------|
| GIR 1 et 2 : | 16,89 € |
| GIR 3 et 4 : | 10,72 € |
| GIR 5 et 6 : | 4,55 €  |

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 janvier 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 décembre 2006,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à la totalité de la capacité de la maison de retraite privée « Résidence Michelet » 13009 - Marseille sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à :

|              |        |
|--------------|--------|
| GIR 1 et 2 : | 9,04 € |
| GIR 3 et 4 : | 5,74 € |
| GIR 5 et 6 : | 2,43 € |

Article 2 : Le montant de la dotation globale, relative au versement de l'APA, est fixé à 55 858,55 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 3 février 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## **ARRÊTÉ DU 4 FÉVRIER 2009 AUTORISANT LA CRÉATION DU FOYER-LOGEMENT « LES RESTANQUES » À SAINT-MÎTRE-LES-REMPARTS**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la demande en date du 31 mai 2008 présentée par Monsieur Jacques Baillet, Président Directeur Général de la s.a. « Médica France » sise 39 rue du Gouverneur Général Eboué - 92442 Issy-les-Moulineaux Cedex, en vue de la création du foyer-logement « Les Restanques » sis 13920 Saint-Mitre-les-Remparts - lieu dit « Les Rocaledes », d'une capacité de 20 lits,

VU l'avis favorable émis par le CROSMS dans sa séance du 3 octobre 2008,

VU l'arrêté n° 2008344-10 en date du 9 décembre 2008 rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Les Restanques » d'une capacité de 66 places sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts, et précisant que la dotation en crédits assurance maladie en faveur des personnes âgées ne permet pas de financer ce projet malgré son opportunité,

CONSIDÉRANT que le dossier présenté propose un projet architectural de qualité, et que les garanties financières à sa réalisation sont assurées par le porteur de projet mais qu'il s'inscrivait dans un projet global permettant la mutualisation de services entre l'EHPAD et le foyer-logement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : La création d'un foyer-logement pour une capacité de 20 lits, sis à Saint-Mitre-les-Remparts 13920 lieu dit « Les Rocaledes », est autorisée sous réserve que la s.a. « Médica France » obtienne le financement en crédit assurance maladie et l'autorisation nécessaires à la réalisation de l'EHPAD « Les Restanques » dont le fonctionnement permettra la mise en commun de ses services collectifs avec le foyer-logement.

Article 2 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes.

- Ce projet doit fait l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service des lits,

- Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : La s.a. « Médica France » devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 4 février 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉS DU 6 FÉVRIER 2009 FIXANT LE COÛT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION  
ET DES SERVICES COLLECTIFS DE CINQ FOYERS-LOGEMENTS**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs de la résidence s'élève à 35,99 €.

Ce prix de journée est applicable à l'ensemble des résidents du foyer-logement « Lou Paradou » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Article 2 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 3 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 227,46 €.

Article 4 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 2 et 3.

Le minimum des avantages vieillesse (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité) sera retenu lorsque le besoin de financement tel que défini ci-dessus lui sera inférieur.

Article 5 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 3, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 4 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursements trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée, et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 février 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

Article 1 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs de la résidence s'élève à 35,75 €.

Ce prix de journée est applicable à l'ensemble des résidents logement-foyer « Jas de Bouffan » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Article 2 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 3 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 227,46 €.

Article 4 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 2 et 3.

Le minimum des avantages vieillesse (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité) sera retenu lorsque le besoin de financement tel que défini ci-dessus lui sera inférieur.

Article 5 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 3, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 4 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursements trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée, et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 février 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

Article 1 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs de la résidence s'élève à 38,51 €.

Ce prix de journée est applicable à l'ensemble des résidents logement-foyer « Les Pins » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Article 2 : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 3 : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 227,46 €.

Article 4 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 2 et 3.

Le minimum des avantages vieillesse (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité) sera retenu lorsque le besoin de financement tel que défini ci-dessus lui sera inférieur.

Article 5 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 3, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 4 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursements trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée, et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 février 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs de la résidence s'élève à 36,35 €.

Ce prix de journée est applicable à l'ensemble des résidents logement-foyer « Roy d'Espagne » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Article 2 : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 3 : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 227,46 €.

Article 4 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 2 et 3.

Le minimum des avantages vieillesse (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité) sera retenu lorsque le besoin de financement tel que défini ci-dessus lui sera inférieur.

Article 5 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 3, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 4 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une

indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursements trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée, et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 février 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs de la résidence s'élève à 39,56 €.

Ce prix de journée est applicable à l'ensemble des résidents logement-foyer « Mas de Sarret » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Article 2 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 3 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 227,46 €.

Article 4 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 2 et 3.

Le minimum des avantages vieillesse (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité) sera retenu lorsque le besoin de financement tel que défini ci-dessus lui sera inférieur.

Article 5 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 3, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 4 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursements trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée, et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 février 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

## MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

### ARRÊTÉ DU 26 JANVIER 2009 FIXANT LA COMPOSITION DES MEMBRES À LA COMMISSION EXÉCUTIVE DU GIP « MDPH 13 »

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article L.146-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article 9 de la convention constitutive du GIP « MDPH13 », modifiée, du 19 décembre 2005 relatif à la composition des membres de la commission exécutive ;

VU mon arrêté n° 1 en date du 16 mai 2008 relatif à la désignation des représentants du Département à la commission exécutive de la MDPH ;

VU mon arrêté n° 2008/43 du 24 novembre 2008 donnant délégation de fonction à Monsieur Gaby Charroux pour assurer la présidence de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

#### ARRETE :

Article 1 : Les dix représentants du Département à la commission exécutive du GIP sont les suivants :

Pour les Elus

- M. Claude Jorda, Conseiller Général,
- Madame Danièle Garcia, Conseillère Générale
- Madame Janine Ecochard, Conseillère Générale
- Monsieur Michel Amiel, Conseiller Général
- Monsieur Didier Garnier, Conseiller Général

Pour l'administration

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Solidarité
- Monsieur le Directeur des Personnes Agées et des Personnes Handicapées,
- Monsieur le Directeur Adjoint des Personnes Agées et des Personnes Handicapées
- Madame le Chef du Service Départemental des Personnes Handicapées

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services du Département et Madame la Directrice de la MDPH sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 26 janvier 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*



## DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

**Service des modes d'accueil de la petite enfance****ARRÊTÉS DU 14 NOVEMBRE 2008 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT  
DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 05045 en date du 29 juin 2005 autorisant le gestionnaire suivant : Association Lei Caganis BP 526 - 13091 Aix-en-Provence Cedex 2 à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MACP Lei Caganis (multi-accueil collectif) Logirem - bât. G2 - rue Jean Lombard Jas de Bouffan BP 526 - 13100 Aix-en-Provence, d'une capacité de :

- 18 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Les parents participent à l'accueil des enfants sur les horaires d'ouverture de la structure.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 24 juin 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 15 juillet 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 2 juillet 2008 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**A R R E T E :**

Article 1 : Le gestionnaire suivant : Association Lei Caganis BP 526 - 13091 Aix-en-Provence Cedex 2, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MACP Lei Caganis - bât. G2 - rue Jean Lombard Jas de Bouffan BP 526 - 13100 Aix-en-Provence, de type multi-accueil collectif parental sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 19 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Les parents participent à l'accueil des enfants sur les horaires d'ouverture de la structure.

La présence d'au moins un diplômé éducateur de jeunes enfants est requise sur l'amplitude d'ouverture de l'établissement.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à M. Julien Martinet, Educateur de jeunes enfants.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Marie-Pierre Clerjon-Marie, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,20 agents en équivalent temps plein dont 1,40 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 29 juin 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 novembre 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 88455JE en date du 21 décembre 1988 autorisant le gestionnaire suivant : Institution Franco-Hebraïque Etudes Primaires et Secondaires 104, boulevard Paul Claudel 13009 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACJE Chmouel Israël (multi-accueil collectif Jardin d'Enfants) 13 boulevard du Redon - 13009 Marseille, d'une capacité de 150 places ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 8 septembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 8 octobre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 9 avril 2004 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département

A R R E T E :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : Institution Franco-Hebraïque Etudes Primaires et Secondaires 104, boulevard Paul Claudel 13009 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACJE ACJE Chmouel Israël 13 boulevard du Redon 13009 Marseille, de type accueil collectif jardin d'enfants sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

120 places en accueil collectif régulier de type jardin d'enfants pour des enfants de 2 à 6 ans.

La structure est ouverte du :

- lundi au jeudi de 8 h à 17 h 30
- vendredi de 8 h à 12 h 30

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Mireille Janvier-Sillard, Educatrice de jeunes enfants.  
Le poste d'adjoint est confié à Mme Céline Mouradian, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11 agents en équivalent temps plein dont 4,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 8 septembre 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 21 décembre 1988 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 novembre 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

## **ARRÊTÉ DU 26 NOVEMBRE 2008 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL COLLECTIF « ROSE FRAIS VALLON » À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 05070 donné en date du 9 septembre 2005 et l'avis n° 06097 donné en date du 23 novembre 2006, au gestionnaire suivant commune de Marseille - DGEPE - 11 rue des Convalescents - 13233 Marseille Cedex 20 relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : ACO DE 10 places sis 9 chemin des jonquilles et du Mac Rose Frais Vallon - (multi-accueil collectif) 9 impasse Ravel - 13013 Marseille, d'une capacité de 70 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de regroupement des deux structures formulée par le gestionnaire en date du 4 juillet 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 30 septembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 14 novembre 2008 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**A R R E T E :**

Article 1 : Le projet présenté par la commune de Marseille - DGEPE - 11 rue des Convalescents - 13233 Marseille Cedex 20 remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : Mac Rose Frais Vallon - 9 impasse Ravel - 13013 Marseille, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

80 places réparties en :

- 70 places de 7 h à 9 h de 12 h à 14 h et de 17 h à 18 h 30

- 80 places de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Martine Vignali-Minana, Puéricultrice diplômée d'Etat.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Nathalie Castillo-Donalian, Puéricultrice diplômée d'Etat.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 20,17 agents en équivalent temps plein dont 13,20 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté n° 05070 MAC du 9 septembre 2005 et l'arrêté n° 06097 ACO du 23 novembre 2006 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 novembre 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

**ARRÊTÉS DU 15 ET 23 JANVIER 2009 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation par le gestionnaire suivant : Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône - Mas Maryvonne Chapus - 389 route de Maillane BP 32 - 13532 Saint-Rémy-de-Provence Cedex pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Papetons d'une capacité de 28 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 31 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 19 décembre 2008 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**A R R E T E :**

Article 1 : Le gestionnaire suivant : Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône Mas Maryvonne Chapus - 389 route de Maillane BP 32 - 13532 Saint-Rémy-de-Provence Cedex, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Papetons - Quartier le Grand Barraly - 13670 Saint Andiol, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

28 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Fabienne Rech, Educatrice de jeunes enfants.

Deux postes d'adjoints sont confiés à Mme Isabelle Amraoui, Educatrice de jeunes enfants et à Mme Karine Fournie, Infirmière.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,70 agents en équivalent temps plein dont 4,10 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 janvier 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 janvier 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation par le gestionnaire suivant : Fondation des Orphelins Apprentis d'Auteuil 20, bd Madeleine Remusat B.P. 60158 - 13013 Marseille pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Un Air de Famille d'une capacité de 60 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 2 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 16 janvier 2009 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R E T E :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : Fondation des Orphelins Apprentis d'Auteuil 20, bd Madeleine Remusat B.P. 60158 - 13013 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Un Air de Famille 5, rue Antoine Pons - Immeuble Elisabeth Reynaud - Site Vitagliano - 13004 Marseille, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pouvant l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

La structure est ouverte de 7 h 30 à 18 h 30 du lundi au vendredi.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Simone Dalmas, Educatrice de jeunes enfants.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Christine Damagnez, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 14,51 agents en équivalent temps plein dont 9,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 janvier 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 janvier 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT**

### **DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS**

#### **Service des ports**

### **ARRÊTÉS DU 2 FÉVRIER 2009 FIXANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES PORTS DE LA CIOTAT, CASSIS, CARRO, SAGNAS ET DE PERTUIS**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1984, relatif aux transferts de compétences, au profit des collectivités locales, en matière de ports maritimes ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 22 septembre 2005, publié au Recueil des Actes Administratifs n° 21 du 1<sup>er</sup> novembre 2005 portant Règlement Départemental d'Attribution d'Emplacements à Flots dans les Ports et son article 1.4 relatif à la composition de ladite Commission ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2009 relatif à la nomination au Conseil Portuaire de La Ciotat pour la période 2008-2013, publié au Recueil des Actes Administratifs n° 1 du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

VU les propositions du Directeur des Transports et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**A R R E T E :**

Article 1 : Il est institué une Commission Consultative du Port de La Ciotat chargée de donner un avis sur les nouvelles attributions d'emplacements à flots affectés à la plaisance.

Article 2 : La Commission Consultative est constituée des six membres suivants :

1/ Représentants du Conseil Général :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Président de la Commission Consultative, représenté par Monsieur le Délégué aux Ports et à la Pêche

- Monsieur le Directeur en charge des Transports et des Ports ou son représentant.

2/ Représentant de la commune de La Ciotat :

- Monsieur le Maire de la commune ou son représentant, Monsieur l'Adjoint aux Affaires Maritimes.

3/ Représentants des plaisanciers :

- Monsieur Guy Chambet

- Monsieur Daniel Texier

4/ Représentant de l'Etat :

- Monsieur le Préfet ou son représentant

Article 3 : La durée du mandat des membres de la Commission Consultative est de cinq ans à compter de la date portant nomination du Conseil Portuaire du Port de La Ciotat.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur des transports et des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 2 février 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1984, relatif aux transferts de compétences, au profit des collectivités locales, en matière de ports maritimes ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 22 septembre 2005, publié au Recueil des Actes Administratifs n° 21 du 1<sup>er</sup> novembre 2005 portant Règlement Départemental d'Attribution d'Emplacements à Flots dans les Ports et son article 1.4 relatif à la composition de ladite Commission ;

VU l'arrêté relatif à la nomination au Conseil Portuaire de Cassis, en date du 15 septembre 2008, publié au Recueil des Actes Administratifs n° 20 du 15 octobre 2008 ;

VU les propositions du Directeur des Transports et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Il est institué une Commission Consultative du Port de Cassis chargée de donner un avis sur les nouvelles attributions d'emplacements à flots affectés à la plaisance.

Article 2 : La Commission Consultative est constituée des six membres suivants :



1/ Représentants du Conseil Général :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Président de la Commission Consultative, représenté par Monsieur le Délégué aux Ports et à la Pêche

- Monsieur le Directeur en charge des Transports et des Ports ou son représentant.

2/ Représentant de la commune de Cassis :

- Madame le Maire de la commune ou son représentant.

3/ Représentants des plaisanciers :

. Monsieur Jean-Paul Giraud  
. Monsieur Jean-Claude Cayol

4/ Représentant de l'Etat :

- Monsieur le Préfet ou son représentant

Article 3 : La durée du mandat des membres de la Commission Consultative est de cinq ans à compter de la date portant nomination du Conseil Portuaire du Port de Cassis.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département ; Monsieur le Directeur des transports et des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 2 février 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1984, relatif aux transferts de compétences, au profit des collectivités locales, en matière de ports maritimes ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 22 septembre 2005, publié au Recueil des Actes Administratifs n° 21 du 1<sup>er</sup> novembre 2005 portant Règlement Départemental d'Attribution d'Emplacements à Flots dans les Ports et son article 1.4 relatif à la composition de ladite Commission ;

VU l'arrêté relatif à la nomination au Conseil Portuaire de Carro, en date du 14 octobre 2008, publié au Recueil des Actes Administratifs n° 1 du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

VU les propositions du Directeur des Transports et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Il est institué une Commission Consultative du Port de Carro chargée de donner un avis sur les nouvelles attributions d'emplacements à flots affectés à la plaisance.

Article 2 : La Commission Consultative est constituée des six membres suivants :

1/ Représentants du Conseil Général :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Président de la Commission Consultative, représenté par Monsieur le Délégué aux Ports et à la Pêche

- Monsieur le Directeur en charge des Transports et des Ports ou son représentant.

2/ Représentant de la commune de Martigues :

- Monsieur le Maire de la commune ou son représentant.

3/ Représentants des plaisanciers :

- Monsieur Rémy Bederede

- Monsieur Fernand Abruglio

4/ Représentant de l'Etat :

- Monsieur le Préfet ou son représentant

Article 3 : La durée du mandat des membres de la Commission Consultative est de cinq ans à compter de la date portant nomination du Conseil Portuaire du Port de Carro.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département ; Monsieur le Directeur des transports et des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 2 février 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1984, relatif aux transferts de compétences, au profit des collectivités locales, en matière de ports maritimes ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 22 septembre 2005, publié au Recueil des Actes Administratifs n° 21 du 1<sup>er</sup> novembre 2005 portant Règlement Départemental d'Attribution d'Emplacements à Flots dans les Ports et son article 1.4 relatif à la composition de ladite Commission ;

VU l'arrêté relatif à la nomination au Conseil Portuaire des Ports de Pertuis, Sagnas et Jaï, en date du 14 octobre 2008, publié au Recueil des Actes Administratifs n° 21 du 1<sup>er</sup> novembre 2008 ;

VU les propositions du Directeur des Transports et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Il est institué une Commission Consultative du Port de Sagnas chargée de donner un avis sur les nouvelles attributions d'emplacements à flots affectés à la plaisance.

Article 2 : La Commission Consultative est constituée des six membres suivants :

1/ Représentants du Conseil Général :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Président de la Commission Consultative, représenté par Monsieur le Délégué aux Ports et à la Pêche

- Monsieur le Directeur en charge des Transports et des Ports ou son représentant.

2/ Représentant de la commune de Sagnas :

- Monsieur le Maire de la commune ou son représentant.

3/ Représentants des plaisanciers :

- Monsieur Pierre Legall

- Monsieur Jean-Pierre Drillon

4/ Représentant de l'Etat :

Monsieur le Préfet ou son représentant.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la Commission Consultative est de cinq ans à compter de la date portant nomination du Conseil Portuaire du Port de Sagnas.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département ; Monsieur le Directeur des transports et des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 2 février 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1984, relatif aux transferts de compétences, au profit des collectivités locales, en matière de ports maritimes ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 22 septembre 2005, publié au Recueil des Actes Administratifs n° 21 du 1<sup>er</sup> novembre 2005 portant Règlement Départemental d'Attribution d'Emplacements à Flots dans les Ports et son article 1.4 relatif à la composition de ladite Commission ;

VU l'arrêté relatif à la nomination au Conseil Portuaire des Ports de Pertuis, Sagnas et Jaï, en date du 14 octobre 2008, publié au Recueil des Actes Administratifs n° 21 du 1<sup>er</sup> novembre 2008 ;

VU les propositions du Directeur des Transports et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Il est institué une Commission Consultative du Port de Pertuis chargée de donner un avis sur les nouvelles attributions d'emplacements à flots affectés à la plaisance.

Article 2 : La Commission Consultative est constituée des six membres suivants :

1/ Représentants du Conseil Général :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Président de la Commission Consultative, représenté par Monsieur le Délégué aux Ports et à la Pêche
- Monsieur le Directeur en charge des Transports et des Ports ou son représentant.

2/ Représentant de la commune de Pertuis :

- Monsieur le Maire de la commune ou son représentant.

3/ Représentants des plaisanciers :

- Monsieur Réginald Dubois
- Monsieur Patrick Mery-Costa

4/ Représentant de l'Etat :

- Monsieur le Préfet ou son représentant

Article 3 : La durée du mandat des membres de la Commission Consultative est de cinq ans à compter de la date portant nomination du Conseil Portuaire du Port de Pertuis.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département ; Monsieur le Directeur des transports et des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 2 février 2009

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Directeur de la Publication : Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

Abonnements : DGS - Service des Séances de l'Assemblée - Bureau des actes  
Hôtel du Département - 13256 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.21.32.26

